

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 247/2025
du 13.02.2025

Audience publique du jeudi, 13 février 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse, *défenderesse sur reconvention*,

comparant par Maître Laetitia JUND, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, *demanderesse par reconvention*,

comparant par Maître Claude BLESER avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-4110/24 rendue en date du 19 août 2024 par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 5.158,96 euros, outre les intérêts.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement fut notifiée à PERSONNE1.) en date du 21 août 2024.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 29 août 2024, la partie défenderesse forma contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la demande de la partie demanderesse et par lettre du greffier du 24 septembre 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 28 novembre 2024, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

Après une remise de l'affaire, celle-ci fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 9 janvier 2025, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

La mandataire de la partie demanderesse, Maître Laetitia JUND, exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'adjudication de la demande.

Le mandataire de la partie défenderesse, Maître Claude BLESER, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-4110/24 du 19 août 2024, il a été ordonné à PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. (ci-après « la société SOCIETE1.) ») le montant de 5.158,96 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de ladite ordonnance jusqu'à solde.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 21 août 2024.

Par courrier entré au greffe en date du 29 août 2024, PERSONNE1.) a régulièrement formé contredit contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'audience des plaidoiries du 9 janvier 2025, PERSONNE1.) conclut au bien-fondé de son contredit et partant au rejet de la demande en paiement de la société SOCIETE1.).

A titre reconventionnel, elle réclame le montant de 3.429,39 euros à titre de frais d'installation de nouvelles pompes d'évacuation des eaux de pluie, le montant de 1.450.- euros à titre de frais du socle pour la pompe à chaleur, le montant de 2.880.-

euros à titre de remboursement pour la garantie manquante, ainsi que le montant de 1.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Les demandes reconventionnelles sont basées sur la responsabilité contractuelle.

Elle réclame, en outre, une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet tant du contredit que des demandes reconventionnelles de PERSONNE1.).

Elle réclame, en outre, une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Motifs de la décision

1. La demande en paiement de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) réclame le montant de 5.158,96 euros à titre de solde de la facture n° NUMERO0.) du 31 octobre 2022, outre les intérêts.

PERSONNE1.) conteste le montant réclamé, au motif qu'il ne ressortirait pas de la facture susvisée pour quelle(s) prestation(s) elle a été émise.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'occurrence, il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de sa créance alléguée.

Il est constant en cause que suivant commande n° NUMERO2.) du 4 février 2022, PERSONNE1.) a engagé la société SOCIETE1.) afin d'exécuter différents travaux de rénovation dans sa maison située à ADRESSE3.).

Il résulte de la facture n° NUMERO3.) du 29 novembre 2022 que PERSONNE1.) avait procédé à divers paiements entre le 1^{er} février et le 5 septembre 2022, de sorte qu'il restait encore un solde de 22.203,66 euros.

Le tribunal constate que la facture litigieuse n° NUMERO0.) du 31 octobre 2022 n'a pas été émise dans le cadre de la commande n° NUMERO2.) précitée, mais dans le cadre d'une commande n° NUMERO4.) euros, qui n'est pas versée en cause.

La facture litigieuse renseigne qu'un montant de 6.909,08 euros à titre de « pauschaler Abschlag » est réclamé à PERSONNE1.), duquel la société SOCIETE1.) a déduit le montant de 363,49 euros à titre de « Zimmertüre » et le montant de 700.- euros à titre de « Fussbodenheizungsrohr », de sorte que la facture porte sur un montant total de 6.020,96 euros TTC.

Dans le cadre de sa requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, la société SOCIETE1.) a déduit du montant renseigné sur la facture litigieuse le montant de 162.- euros payé par PERSONNE1.) en date du 19 octobre 2023.

Afin d'établir le bien-fondé de sa demande en paiement, la société SOCIETE1.) renvoie à son décompte établi en date du 2 août 2024.

Or, la seule mention dans le décompte susvisé de la facture du 31 octobre 2022 et du montant y afférent, sans aucune indication quant aux prestations auxquelles elle se rapporte, ne suffit pas à établir la créance de la société SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.), eu égard aux contestations de cette dernière.

En l'absence de tout autre élément du dossier et au vu des contestations de PERSONNE1.), il y a lieu de dire fondé le contredit de cette dernière et partant non fondée la demande en paiement de la société SOCIETE1.).

2. Les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.)

- Les frais de remplacement des pompes permettant d'évacuer les eaux de pluie

PERSONNE1.) réclame le montant de 3.429,39 euros à ce titre.

Elle fait valoir que les pompes permettant d'évacuer les eaux de pluie, installées par la société SOCIETE1.), ne se seraient pas déclenchées automatiquement, mais seulement de façon manuelle. Cela aurait été contraire à ce qui aurait été commandé.

En raison de la forte pluie fin 2023 et dans la mesure où la société SOCIETE1.) aurait refusé d'intervenir eu égard à de prétendues factures impayées, PERSONNE1.) aurait dû faire intervenir d'urgence une société tierce pour procéder au remplacement des pompes afin d'éviter une inondation dans la maison.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande.

Dans un premier temps, elle fait valoir que les pompes installées dans le garage n'auraient jamais été facturées à PERSONNE1.).

Puis, elle soutient avoir été intervenue à la suite de la réclamation de PERSONNE1.). Après son intervention, la pompe défectueuse aurait de nouveau fonctionné automatiquement.

La société SOCIETE1.) n'aurait jamais été informée du fait que PERSONNE1.) ait envisagé de procéder au remplacement des pompes par une société tierce.

Enfin, elle fait valoir que seule une pompe n'aurait pas fonctionné automatiquement, de sorte que le remplacement des deux pompes ne serait nullement justifié.

Pour qu'une responsabilité contractuelle puisse être engagée, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation engendrée par le contrat à charge de l'un des contractants (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, n° 505).

En l'occurrence, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une inexécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.).

Il résulte d'un courriel du 6 octobre 2023 que la société SOCIETE1.) a été informée du fait que l'une des deux pompes ne fonctionnait pas automatiquement, mais seulement de façon manuelle. Dans ledit courriel, la société SOCIETE1.) charge son sous-traitant, la société SOCIETE2.), d'intervenir au niveau de ladite pompe.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) aurait contacté une nouvelle fois la société SOCIETE1.) en raison d'un dysfonctionnement des pompes. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus des éléments du dossier que la société SOCIETE1.), respectivement son sous-traitant ne seraient pas intervenus sur les lieux.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que la société SOCIETE1.), respectivement son sous-traitant, est intervenue et que suite à cette intervention, les pompes fonctionnaient.

Au vu de ce qui précède et à défaut de tout élément du dossier, PERSONNE1.) n'établit pas une inexécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.) au niveau des pompes permettant d'évacuer les eaux de pluies, l'ayant forcé à recourir à une société tierce pour procéder à leur remplacement.

Il n'y a partant pas lieu d'analyser les autres moyens de la société SOCIETE1.).

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement du montant de 3.429,39 euros est partant à déclarer non fondée.

- Les frais relatifs au socle en béton afin de déplacer la pompe à chaleur

PERSONNE1.) réclame le montant de 1.450.- euros à ce titre.

Elle se plaint du bruit causé par la pompe à chaleur, installée trop proche de la chambre à coucher.

La société SOCIETE1.) aurait installé la pompe à chaleur à côté de la chambre à coucher malgré le fait qu'il ait été convenu entre parties qu'il faudrait l'installer plus loin de celle-ci.

PERSONNE1.) renvoie au mode d'emploi de la pompe à chaleur duquel il résulterait que celle-ci ne devrait pas être installée auprès d'une chambre à coucher afin de réduire le bruit qui en provient.

Afin de pouvoir procéder au déplacement de la pompe à chaleur, PERSONNE1.) aurait besoin d'un socle en béton, tel que convenu dans l'accord conclu entre parties en date du 10 avril 2023.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande.

Elle expose que la pompe à chaleur aurait été dans un premier temps installée sur un support en métal. Ledit support en métal aurait par la suite été conforté par un mur en béton.

Malgré cette installation, PERSONNE1.) aurait de nouveau voulu déplacer la pompe à chaleur à cause du prétendu bruit.

La société SOCIETE1.) admet avoir été informée du bruit provenant de la part de la pompe à chaleur, mais conteste que celui-ci serait hors norme.

Quant au mode d'emploi versé en cause par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) soutient que celui-ci ne mentionnerait que des conseils pour la mise en place de la pompe à chaleur, mais ne constituerait aucunement une obligation dans le chef de l'installateur.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne contesterait pas que la pompe à chaleur fonctionnerait normalement, sa demande reconventionnelle afférente serait à déclarer non fondée.

Tel que relevé ci-avant, il incombe à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une inexécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.).

En l'espèce, il est constant que la pompe à chaleur a été installée par la société SOCIETE1.) et qu'aucun dysfonctionnement de celle-ci n'est reproché à cette dernière.

Selon PERSONNE1.), l'inexécution contractuelle consisterait dans le fait que la société SOCIETE1.) aurait mal placé la pompe à chaleur, à savoir à côté de la chambre à coucher, de sorte que le bruit de la pompe serait insupportable.

A cet effet, PERSONNE1.) se réfère au mode d'emploi de la pompe à chaleur.

Bien que le mode d'emploi de la pompe à chaleur indique au niveau des bruits d'équipement qu' « Achten Sie darauf, dass der Lufteintritt oder -austritt nicht auf geräuschempfindliche Räume des Hauses oder der Nachbarhäuser gerichtet wird, z. B. Schlafzimmer. », toujours est-il que, conformément à la position de la société

SOCIETE1.), ledit mode d'emploi ne constitue que des consignes et non pas une obligation pour l'installateur.

Par ailleurs, eu égard aux contestations de la société SOCIETE1.), il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'établit pas que le prétendu bruit provenant de la pompe à chaleur serait hors norme, respectivement insupportable.

Ledit fait n'est d'ailleurs pas non plus offert en preuve.

PERSONNE1.) ne rapporte pas non plus la preuve qu'il aurait été convenu entre parties que la pompe à chaleur devrait être installée à un autre endroit.

Dans ces circonstances et à défaut de tout autre élément du dossier, PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve d'une inexécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.) au niveau de la pompe à chaleur.

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts pour les frais relatifs au socle en béton afin de déplacer la pompe à chaleur est, par conséquent, à déclarer non fondée.

- La garantie pour la pompe à chaleur

PERSONNE1.) réclame le montant de 2.880.- euros à ce titre.

Elle soutient avoir payé ledit montant afin d'obtenir une extension de la garantie pour la pompe à chaleur de deux à cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier de ladite garantie, des travaux d'entretien seraient à effectuer obligatoirement par le sous-traitant de la société SOCIETE1.), à savoir la société SOCIETE2.). Cette dernière n'aurait toutefois pas procédé auxdits travaux d'entretien, de sorte que PERSONNE1.) ne bénéficierait plus de la garantie extensive.

Dans la mesure où PERSONNE1.) aurait payé les travaux d'entretien à l'avance, étant donné que ceux-ci auraient été intégrés dans le montant payé de 2.880.- euros, elle reproche à la société SOCIETE1.) une inexécution contractuelle.

La société SOCIETE1.), de son côté, conclut au rejet de ladite demande, au motif qu'il lui aurait seulement appartenu de fournir l'extension de la garantie et non pas de la maintenir en procédant aux travaux d'entretien.

Aucun contrat d'entretien n'aurait été conclu entre parties.

En l'occurrence, il résulte de la commande n° NUMERO2.) du 4 février 2022 que les parties avaient convenu un montant de 2.880.- euros, qui a été payé par PERSONNE1.) pour le « Garantiecheck zur Erlangung der Fünf-Jahres-Garantie », l'activation de la pompe à chaleur, les raccordements électriques et la mise en

service, ainsi que pour des travaux de démontage, du traitement des déchets et des travaux d'isolation.

Il est indiqué dans un document intitulé « Garantieverlängerung Nr. 0000046378 » que « Durch den seitens unseres Werkskundendienstes bzw. autorisierten Servicepartners erfolgten Garantiecheck verlängert sich für folgendes Gerät die Garantiezeit von 24 auf 60 Monate (...) ».

Suivant courriel du 31 décembre 2024, l'époux de PERSONNE1.) a été informé par le fabricant de la pompe à chaleur, la société SOCIETE3.), que la garantie de cinq ans a été enregistrée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) a procédé au « Garantiecheck » nécessaire pour obtenir l'extension de la garantie de deux ans à cinq ans.

S'il est vrai que PERSONNE1.) peut bénéficier d'une garantie de cinq ans uniquement au cas où des travaux d'entretien seront effectués à deux reprises, le tribunal relève, conformément à la position de la société SOCIETE1.), que PERSONNE1.) n'a pas conclu un contrat d'entretien avec cette dernière. Seul le « Garantiecheck » par la société SOCIETE1.) en vue d'obtenir l'extension de la garantie a été prévu dans le cadre de la commande précitée et celui-ci a été effectué par la société SOCIETE1.) tel qu'il résulte du document intitulé « Garantieverlängerung Nr. 0000046378 ».

Au vu de ce qui précède, aucune inexécution contractuelle n'est établie dans le chef de la société SOCIETE1.).

La demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts pour défaut d'extension de la garantie pour la pompe à chaleur est à rejeter.

- Le préjudice moral

PERSONNE1.) réclame le montant de 1.000.- euros à ce titre.

Eu égard aux contestations de la société SOCIETE1.) et en l'absence de preuve d'un quelconque préjudice moral dans le chef de PERSONNE1.), la demande en obtention de dommages et intérêts pour préjudice moral requiert un rejet.

3. Les demandes accessoires

Tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) réclament une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non

comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Faute tant pour la société SOCIETE1.) que pour PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'iniquité requise par la loi, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **déclare** recevable et fondé,

déclare non fondée la demande en paiement de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l.,

déclare recevables, mais non fondées les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.),

déclare recevables, mais non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne-Laure SEDRANI, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.